

Résolution ICC-ASP/1/Res.12

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.12

Crédits budgétaires du premier exercice et exécution du budget du premier exercice

A. Crédits budgétaires du premier exercice

L'Assemblée des États Parties

1. *Décide* que, par dérogation à l'article 2.1 des règles de gestion financière de la Cour, le premier exercice financier courra du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2003;
2. *Autorise* par la présente résolution l'ouverture de crédits d'un montant total de 30 893 500 euros aux fins ci-après :

<i>Chapitre</i>	<i>En milliers d'euros</i>
1. Présidence, sections et Chambres	2 718 400
2. Bureau du Procureur	3 961 200
3. Greffe	2 901 900
4. Division des services communs	13 407 300
5. Dépenses imprévues et extraordinaires	1 052 000
6. Réunions de l'Assemblée des États Parties, du Bureau et du Comité du budget et des finances, séance inaugurale, Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes	6 852 700
Total, chapitres des dépenses	30 893 500

B. Exécution du budget du premier exercice

L'Assemblée des États Parties

Décide que, pour le premier exercice,

1. Les crédits budgétaires d'un montant de 30 893 500 euros qu'elle a autorisés pour le premier exercice au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus sont financés conformément aux articles 5.1 et 5.2 des règles de gestion financière de la Cour, à raison de :

a) 7 72 375 euros, soit le quart des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution ICC-ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2002; et

b) 23 170 125 euros, soit les trois quarts des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution ICC-ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2003;

2. Conformément à l'article 5.6 des règles de gestion financière de la Cour, la contribution de l'exercice 2002 est exigible trente jours après réception de l'avis de recouvrement, et la contribution de 2003 est exigible au 1er janvier 2003. Les États peuvent choisir d'acquitter avant le 1er janvier 2003 tout ou partie de leur contribution pour 2003;

3. Conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.14 du 3 septembre 2002, les États Parties peuvent déduire de leur contribution les versements qu'ils auront effectués au Fonds d'affectation spéciale.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 4.8 des règles de gestion financière, le Greffier est autorisé, à titre temporaire, à effectuer des virements de crédits, entre les chapitres 1 à 4 et le chapitre 6 du budget, d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert pour le chapitre d'où provient le virement, en consultation avec le Procureur, selon qu'il convient. Tous les virements de ce type devront être signalés à l'Assemblée des États Parties, à sa session suivante, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances.
